

# Sommaire

<b>1 Adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe</b> .....	7
Être adjoint du patrimoine .....	9
Quelles conditions remplir? .....	10
Les concours .....	10
Quelles épreuves?.....	12
Comment être recruté après réussite aux concours? .....	15
Carrière, rémunération.....	17
Références réglementaires.....	18
<b>2 Épreuves écrites d'admissibilité</b> .....	19
<b>Le cas pratique</b> .....	21
[concours externe, concours interne et troisième concours]	
Guide pratique.....	21
Sujet.....	25
Corrigé.....	29
Bonne copie 1 .....	31
Bonne copie 2 .....	35
<b>Le questionnaire à réponses brèves</b> .....	39
[concours externe et troisième concours]	
Guide pratique.....	39
Sujet.....	43
Corrigé.....	44
Bonne copie 1 .....	45
Bonne copie 2 .....	48
<b>3 Épreuves orales d'admission</b> .....	51
<b>L'entretien avec le jury</b> .....	53
[concours externe]	
Guide pratique.....	53
Sélection de 10 textes et leurs corrigés .....	57
<b>L'entretien avec le jury</b> .....	79
[concours interne]	
Guide pratique.....	79
Option Conservation du patrimoine écrit	
4 sujets et leurs corrigés .....	83
Option Présentation des collections et renseignement aux usagers	
4 sujets et leurs corrigés .....	118
Option Sécurité et accueil du public, communication et animation	
4 sujets et leurs corrigés .....	156
Option Présentation d'une visite guidée	
4 sujets et leurs corrigés .....	192
<b>L'entretien avec le jury</b> .....	241
[Troisième concours]	
Guide pratique.....	241
<b>4 Épreuves facultatives</b> .....	247
<b>L'épreuve écrite de langue</b> .....	249
[concours externe, concours interne et troisième concours]	
Guide pratique.....	249
<b>L'épreuve orale de traitement automatisé de l'information</b> .....	269
[concours externe, concours interne et troisième concours]	
Guide pratique.....	269
<b>5 Rapport de la présidente du jury</b> .....	271
(session 2011)	
Les principaux chiffres comparés de la session .....	273
Le résultat des épreuves écrites d'admissibilité .....	274
Le résultat des épreuves orales d'admission .....	276
Le résultat des épreuves facultatives.....	277
L'admission .....	278
Le profil des candidats admis.....	278
Le niveau des épreuves.....	279
<b>6 Épreuves de l'examen professionnel</b> .....	281
(session 2010)	
Sujet.....	283
Corrigé.....	290
Bonne copie 1 .....	292
Bonne copie 2 .....	295
<b>7 Rapport de la présidente du jury</b> .....	299
(session 2010)	
Conditions d'accès .....	301
<b>8 Épreuves de l'examen professionnel</b> .....	305
(session 2012)	
Sujet.....	307
Corrigé.....	313
Bonne copie 1 .....	315
Bonne copie 2 .....	318
<b>9 Rapport du président du jury</b> .....	321
(session 2012)	
Présentation .....	323
Les principales données de la session .....	323
L'analyse des résultats à l'écrit .....	328
L'analyse des résultats à l'oral .....	329

# 1

## Adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe

Être adjoint du patrimoine.....	9	Quelles épreuves?.....	12
Qu'est-ce que la fonction publique territoriale?.....	9	Le concours externe sur épreuves.....	12
Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois?.....	9	Le concours interne.....	13
Principales fonctions.....	9	Le troisième concours.....	13
Quelles conditions remplir?.....	10	L'examen professionnel.....	14
Conditions générales.....	10	Dispositions applicables aux candidats handicapés.....	15
Conditions particulières.....	10	Comment être recruté après réussite aux concours?.....	15
Les concours.....	10	Nomination, formation et titularisation.....	15
Le concours externe sur épreuves.....	11	Recrutement.....	16
Le concours interne sur épreuves.....	11	Nomination, formation et titularisation.....	16
Le troisième concours.....	12	Carrière, rémunération.....	17
L'avancement de grade des adjoints du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe.....	12	Rémunération.....	18
		Références réglementaires.....	18

## ÊTRE ADJOINT DU PATRIMOINE

### Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

La fonction publique territoriale regroupe les agents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) et des établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomérations, syndicats intercommunaux, etc.).

Les collectivités territoriales sont des entités administratives distinctes de l'administration de l'État qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis.

Créée en 1984, la fonction publique territoriale réunit sous un même statut les agents titulaires – **fonctionnaires territoriaux** – travaillant dans ces collectivités et établissements publics.

À l'instar des deux autres fonctions publiques (État et hospitalière) organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

### Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différents emplois ou fonctions pouvant être exercés.

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, classé en **catégorie C**, relève de la filière culturelle.

Il comprend les grades d'adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe.

## Principales fonctions

**Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe** peuvent occuper un emploi :

- soit de magasinier de bibliothèques : en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- soit de magasinier d'archives : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité, ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

– soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe** assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>e</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

**Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>re</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

## QUELLES CONDITIONS REMPLIR ?

### Conditions générales

Ces conditions sont au nombre de cinq :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions particulières

Le recrutement au grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe est accessible après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours ou par avancement de grade des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe après un examen professionnel.

## LES CONCOURS

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe sur épreuves ouvert pour 30 % au moins des postes ;
- un concours interne sur épreuves ouvert pour 50 % au plus des postes ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois, à l'issue des épreuves, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des trois concours ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

## Le concours externe sur épreuves

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### ► Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

*Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr), rubrique concours.*

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

## Le concours interne sur épreuves

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services effectifs, dont deux au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

## **Le troisième concours**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, ou soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

## **L'avancement de grade des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe**

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe d'accéder au grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe.

Peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant trois ans de services effectifs dans leur grade et qui ont réussi un examen professionnel ;
- les adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

## **QUELLES ÉPREUVES ?**

### **Le concours externe sur épreuves**

Le concours externe sur épreuves comporte, à titre obligatoire, deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### **► Épreuves écrites d'admissibilité**

Elles consistent en :

1) La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

*Durée : 2 heures ; coefficient 4.*

2) Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être appelé à servir :

- accueil du public,
- animation,
- sécurité des personnes et des bâtiments.

*Durée : 1 heure ; coefficient 2.*

#### **► Épreuve orale d'admission**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.

*Préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 4.*

## ► Épreuve facultative

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne (*durée : 1 heure*);
- une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information (*durée : 20 minutes, avec préparation de même durée*).

## Le concours interne

Le concours interne comporte, à titre obligatoire, une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### ► Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve consiste en la résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

*Durée : 2 heures; coefficient 4.*

### ► Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée;
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque;
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

*Préparation : 30 minutes; durée : 30 minutes, dont 5 minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle; coefficient : 3.*

## ► Épreuve facultative

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de leur inscription, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne. *Durée : 1 heure*;
- une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information. *Durée : 20 minutes, avec préparation de même durée*.

## Le troisième concours

Le troisième concours comporte, à titre obligatoire, deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### ► Épreuves écrites d'admissibilité

Elles consistent en :

- 1) La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

*Durée : 2 heures; coefficient 4.*